

**Commune de NOZAY
(Essonne)**

**Canton des ULIS
Arrondissement de PALAISEAU**

2023-125

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et 37, L.153-40 et L.153-41 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements au Plan Local d'Urbanisme opposable et notamment :

- ajuster le règlement écrit et graphique dans le secteur des Écoles afin d'y permettre la réalisation d'un programme mixte permettant à la commune :
 - o de mettre en place un nouvel équipement scolaire aux normes énergétiques, environnementales et fonctionnels ;
 - o de permettre la mise en place de règles pour concevoir un projet apportant une réponse concrète aux objectifs de mixité sociale et urbaine ;
 - o d'apporter au futur quartier des Écoles une meilleure intégration écologique et environnementale par la mise en œuvre de solutions conduisant à limiter les effets d'îlots de chaleur urbain ;
 - o d'apporter une réponse face aux exigences de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en matière de logements locatifs sociaux ;
- compléter le lexique et les annexes ;
- prendre en compte certaines évolutions législatives et réglementaires.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications envisagées ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L.131-19 du code de l'urbanisme.

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'abrogation de l'arrêté n°2023-26 en date du 24 février 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Nozay.

ARTICLE 2 - La mise en place d'un second arrêté, annulant et remplaçant l'arrêté initial et prescrivant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune en vue de permettre le projet de requalification du quartier des Écoles, en considérant que les éléments de modifications apportés demeurent inchangés comme précisé à l'article 3.

ARTICLE 3 - Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme portera sur :

- L'ajustement du règlement écrit et graphique dans le secteur des Écoles afin d'y permettre la réalisation d'un programme mixte permettant à la commune :
 - o de mettre en place un nouvel équipement scolaire aux normes énergétiques, environnementales et fonctionnels ;
 - o de permettre la mise en place de règles pour concevoir un projet apportant une réponse concrète aux objectifs de mixité sociale et urbaine ;
 - o d'apporter au futur quartier des Écoles une meilleure intégration écologique et environnementale par la mise en œuvre de solutions conduisant à limiter les effets d'ilots de chaleur urbain ;
 - o d'apporter une réponse face aux exigences de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en matière de logements locatifs sociaux ;
- La complétude du lexique et des annexes ;
- La prise en compte certaines évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 - Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-19 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 - La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Nozay pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera en outre téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Certifié exécutoire, les formalités de publicité ont été effectuées par voie dématérialisée sur le site de la commune de Nozay.

Fait à Nozay, le 13 juillet 2023



Le Maire,

Didier PERRIER